



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mai 2014
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 12-23 mai 2014

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Valmaine Toki

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les nouveaux problèmes

1. L'Instance permanente charge Maria Eugenia Choque Quispe, membre de l'Instance, de mener une étude sur les savoirs traditionnels, en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en gardant à l'esprit que les cultures et pratiques traditionnelles contribuent au développement durable et à la gestion de l'environnement.
2. L'Instance permanente rappelant les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones sur les industries extractives, charge [], membre de l'Instance permanente, de mener une étude sur les ressources naturelles, l'énergie et les sources d'« énergie verte » et sur leurs incidences sur les droits des peuples autochtones, y compris les droits à l'eau, à l'alimentation et à la souveraineté, et sur la culture et le programme de développement pour l'après-2015.
3. L'Instance permanente charge [] de mener une étude sur les questions transfrontières, y compris la reconnaissance du droit des peuples autochtones de se livrer au commerce transfrontière de biens et des services.



4. L'Instance permanente charge [] de mener une étude sur ce que font les États pour assimiler les droits fonciers, les titres de propriété et les régimes fonciers autochtones aux systèmes fonciers non autochtones.
5. L'Instance permanente charge [] d'étendre l'étude sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2014/7), qui ne devait porter initialement que sur la question des terres, des territoires et des ressources, à tous les droits énoncés dans la Déclaration, en particulier le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, leur droit de s'administrer eux-mêmes et leur droit d'être autonomes, en tenant compte des questions soulevées à la treizième session de l'Instance.
6. L'Instance permanente recommande que le protocole facultatif soit l'un des textes issus de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et que l'étude susmentionnée serve de point de départ pour l'élaboration dudit protocole.
7. L'Instance permanente charge [] de mener une étude sur ses méthodes de travail sur laquelle l'Instance s'appuiera lorsqu'elle consacrera, à sa quatorzième session, une demi-journée à cette question.
8. L'Instance permanente charge Álvaro Pop, membre de l'Instance, de mener une étude sur la situation des enfants autochtones handicapés vivant en milieu rural en Mésio-Amérique et de la lui présenter à sa quatorzième session. Cette étude s'appuiera sur les conclusions d'études précédentes menées par des membres de l'Instance (E/C.19/2014/5 et E/C.19/2013/6) et viendra les compléter.
9. L'Instance permanente remercie les organismes des Nations Unies qui, au niveau des pays, lui ont apporté leur concours et leur soutien en évaluant l'état d'avancement de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en Amérique latine, conformément aux articles 41 et 42 de la Déclaration. Elle les encourage à faire de même dans d'autres régions et pays et invite les États à tenir compte des conclusions qu'ils ont tirées lorsqu'ils élaborent leurs politiques et leurs programmes.
10. En application des articles 13 et 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente recommande que les États revoient l'histoire officielle de leur pays et les programmes scolaires afin que les héros et autres personnalités autochtones y soient présentés du point de vue des peuples autochtones.
11. Dans les pays où un génocide ou des violations systématiques des droits de l'homme des peuples autochtones ont eu lieu, l'Instance permanente recommande aux États d'assumer leur responsabilité en mettant en place des mécanismes qui garantissent que de telles atrocités ne se reproduiront plus.